

(1)

(N^o 242.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOUT 1885.

DROIT DE DOUANE SUR LES FILS DE LAINE.

Abolition du droit ou admission en franchise provisoire. (Art. 40 de la loi sur les entrepôts.)

(Pétition des président et secrétaire du Cercle commercial et industriel, à Gand, présentée le 9 mai 1885.

Pièce à l'appui de la pétition des sieurs Hepworth et C^{ie} présentée le 26 juillet 1885.

Pétition de quelques industriels de Peruwelz le 20 juillet 1885.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. TH. JANSSENS.

MESSIEURS,

Des pétitions demandant la libre entrée des fils de laine ont été, à diverses reprises, renvoyées par la Chambre à la commission de l'industrie; elles ont fait l'objet de rapports favorables et elles ont trouvé un appui énergique dans la Chambre.

La dernière fois que la question a été soulevée, elle le fut à l'occasion d'une pétition adressée à la Chambre par les sieurs Hepworth et C^{ie}, fabricants de bonneterie à Wetteren. La commission de l'industrie, appuyant la demande des pétitionnaires et rappelant ses avis antérieurs, demandait la libre admission des fils de tout genre, et pour le cas où le Gouvernement devait encore retarder la présentation de proposition en ce sens, la commission priait le Gouvernement d'appliquer aux fils non encore dégrévés l'ap-

(1) La commission est composée de MM. GILLIEUX, président; THÉODORE JANSSENS, MEEUS, HOUTART, PELTZER, DE HEMPTINNE, BERGÉ, HARDY et NEEF.

plication de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846. Elle conclut au renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances avec demande d'explications.

La Chambre vota ces conclusions sans opposition le 18 mai dernier.

Jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise ni aucune explication donnée.

Presque au même moment la commission fut saisie d'une nouvelle pétition relative au même objet. Celle-ci émane du Cercle commercial et industriel de Gand.

Cette association expose qu'après avoir pris connaissance de la pétition adressée à la Chambre par les sieurs Hepworth et C^{ie} et avoir examiné les pièces justificatives et les échantillons fournis à l'appui, elle a reconnu le bien-fondé de la demande.

Le Cercle commercial, en effet, reconnaît que les pétitionnaires placent principalement les produits de leur industrie à l'étranger et notamment en Angleterre, que des industriels anglais et écossais sont disposés à faire travailler à façon dans notre pays des fils de laine tors et teints pour la confection d'articles de bonneterie et que la réalisation de ce projet serait de nature à favoriser une nouvelle branche de travail dans le pays.

La requête du Cercle gantois ajoute que l'on n'aurait pas même à craindre ici la fraude, à laquelle donna lieu autrefois l'admission en franchise provisoire des fils de lin, attendu que les fils à admettre ici seraient tors et teints, que le tricot à exporter ne subit aucune opération de lavage ni d'apprêt, que l'identité de la matière serait donc facile à reconnaître.

Ceci, à notre avis, est un argument surabondant, qui semble devoir lever tous les doutes. Nous ajoutons que l'objection, qui se trouve ainsi détruite pour le cas présent, ne devrait pas empêcher de généraliser la mesure, comme nous l'avons demandé. En effet le système de l'admission temporaire à charge de réexportation est très utilement appliqué à des matières qui subissent des transformations telles, qu'il ne peut être question de reconnaître, dans le produit exporté, la même matière qui a été introduite. Au point de vue de notre marché intérieur, cette identité importe peu. Si les matières importées en franchise temporaire augmentent l'approvisionnement, les exportations qui sont la condition de cette franchise la diminuent d'une quantité égale. Nous engageons donc le Gouvernement à ne pas se laisser émouvoir par cette objection de la substitution possible, qu'on qualifie trop rigoureusement en l'appelant frauduleuse.

Le 26 juillet la Chambre a renvoyé à la commission de l'industrie une pièce qui tend à prouver la réalité des offres faites à MM. Hepworth et C^{ie} par des industriels anglais, offre dont il a été question dans leur requête et dans celle du Cercle commercial de Gand.

Une pétition en sens contraire a été renvoyée par la Chambre à la commission de l'industrie. Elle est datée de Peruwelz et porte la date du 3 juillet dernier. Les signataires, filateurs de laine à tricoter, exposent que les droits d'entrée maintenus dans le dernier traité avec la France ont été considérés par eux comme réglant les conditions sur lesquelles leur industrie pouvait compter; que ces droits constituent pour eux une protection bien minime qu'ils estiment à 2 à 3 p. %; tandis que leurs concurrents français sont protégés chez eux à 8 à 10 p. %; que cependant ces conditions leur inspiraient

encore assez de confiance pour entreprendre courageusement la lutte ; qu'ils ont augmenté et perfectionné leur outillage. Ils se plaignent de voir de nouveau mise en question la faible protection qui leur est laissée. Ils accepteraient volontiers la lutte à armes égales ; mais ils craignent qu'en temps de crise surtout, les industriels français ne réservent le trop-plein de leurs produits sur le marché belge.

Messieurs, nous avons eu à rencontrer ces arguments dans les discussions antérieures. Il est certain que tout changement aux lois de douane amène pour certains intérêts un trouble au moins temporaire. Nous avons dit quelles raisons nous permettent de croire que l'industrie de la filature peut soutenir la concurrence étrangère. Et notamment pour la laine, personne ne conteste que nos filatures de la laine cardée n'ont absolument rien à redouter de leurs concurrents du dehors. Nous ne voyons pas pour quelle raison les filateurs de laine peignée, de laine à tricoter, etc., seraient nécessairement moins capables de soutenir la lutte. Il y a d'un autre côté à tenir compte de l'intérêt de premier ordre qu'il y a à mettre toutes nos industries qui emploient des fils en état de s'approvisionner aussi favorablement que n'importe quelle industrie concurrente.

Nous ne reprenons pas la discussion d'une question qui naguère a donné lieu à des débats étendus et dont la solution, nous en avons le ferme espoir, ne tardera pas à nous être soumise par le Gouvernement. En attendant, nous insistons pour que l'exemption provisoire, autorisée par l'article 40 de la loi sur les entrepôts, soit étendue non seulement aux fils spéciaux dont il a été question plus haut, mais aussi aux fils de toute nature qui ne sont pas encore affranchis de droits de douane.

Messieurs, la commission de l'industrie vous propose de renvoyer les pétitions dont il est parlé plus haut à M. le Ministre des Finances et d'insister sur la demande d'explications.

Le Rapporteur,

TH. JANSSENS.

Le Président,

VICTOR GILLIEAUX.
